



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 AVR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

VL-AK/CCAS-DE-00012
PO 27

DELIBERATION N° 2025/12

**AUTORISANT LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS
DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PRÉVENTION
ET DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa, réuni en séance le 24 avril 2025,

VU la Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la Loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du conseil municipal n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du conseil municipal n° 91/160 du 09 octobre 1991 portant création du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Nouméa n° 2025/04 du 27 mars 2025 relative à l'approbation du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Nouméa n° 2025/05 du 27 mars 2025 approuvant le compte administratif de la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa pour l'exercice 2025,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Nouméa n° 2025/06 du 27 mars 2025 relative à l'affectation du résultat du compte administratif du CCAS de la ville de Nouméa pour l'exercice 2024,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Nouméa n° 2025/07 du 27 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la demande de l'Accueil en date du 4 novembre 2024,

VU la demande de la Croix-Rouge Petite Enfance en date du 2 janvier 2025,

VU la demande de l'Association Calédonienne d'Aide aux Personnes Âgées en date du 15 avril 2025,

VU la demande de l'Association pour la Réinsertion des Anciens Prisonniers dans une Société Accueillante en date du 9 avril 2025,

VU la demande de Saint Vincent de Paul en date du 15 avril 2025,

VU la note explicative au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa n° 2025/12 du 24 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisé le versement des subventions de fonctionnement suivantes :

Association	Objet	Montant
L'ACCUEIL	Contribuer aux charges de fonctionnement des centres d'accueil de nuit (Massanes et Peronnet) et du centre d'accueil de jour (Macadam) et soutenir la prise en charge des familles biparentales	10 000 000
ASSOCIATION POUR LA REINSERTION DES ANCIENS PRISONNIERS DANS UNE SOCIETE ACCUEILLANTE (RAPSA)	Contribuer aux charges de fonctionnement du centre d'accueil Teyssandier de Laubarède	2 000 000
SAINT VINCENT DE PAUL	Contribuer aux charges de fonctionnement	1 500 000
ASSOCIATION CALÉDONIENNE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (ACAPA)	Contribuer aux charges de fonctionnement	5 000 000
CROIX ROUGE PETITE ENFANCE	Contribuer aux charges de fonctionnement	1 000 000

ARTICLE 2 /

Le versement des subventions sera fractionné comme suit :

70 % du montant de la subvention à la signature de la convention et les 30 % restant sur présentation des justificatifs approuvés en assemblée générale pour les associations :

- ASSOCIATION POUR LA RÉINSERTION DES ANCIENS PRISONNIERS DANS UNE SOCIÉTÉ ACCUEILLANTE (RAPSA)
- ASSOCIATION CALÉDONIENNE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (ACAPA)
- SAINT VINCENT DE PAUL
- CROIX ROUGE PETITE ENFANCE

Le solde correspondant à 50% du total de la subvention à l'ACCUEIL sera versé sur présentation des justificatifs approuvés en assemblée générale.

ARTICLE 3 /

La Présidente du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa est habilitée à signer les conventions se rapportant aux subventions visées à l'article 1^{er} au titre des actions de prévention et de développement social du Centre Communal d'Action Sociale.

.../...

ARTICLE 4 /

La dépense correspondant aux subventions visées à l'article 1^{er} est imputable au budget 2025 du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa : chapitre 65 - Autres charges de gestion courante, compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 /

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifiée aux associations.

NOUMEA, LE 24 AVR. 2025
DELIBERE EN SEANCE,
POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Elisabeth GAV.

LA PRÉSIDENTE

Pour la Présidente et par délégation
la vice-Présidente


Charlotte BOUYE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 AVR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

Subd. Admin. Sud	1
TPS	1
Registre	1
Dossiers des associations	5